

Séance du Conseil communal du 23-12-2021

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, OGIERS BOI Luigina,
ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, DE
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: LIGOT-MARIEVOET Caroline, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX
Bénédicte, Conseillers,

Séance publique

Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie communale pour le lotissement situé entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 par laquelle il décide d'approuver la dénomination "rue des Chasseurs Ardennais" pour ladite voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2021 par laquelle il décide de faire approuver par le Conseil communal la dénomination "chemin de la Forêt" pour la voirie principale du lotissement (partie reliant le chemin de la Forêt à la rue de la Pannerie) et la dénomination "rue des Chasseurs Ardennais" pour la voirie en excroissance du lotissement ;

Considérant que le lotissement communal sis à Jamioulx entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt est en cours d'aménagement;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce lotissement ;

Considérant que le lieu-dit à cet endroit est dénommé « HAYETTE » sur les données cadastrales;

Considérant que l'atlas des voiries vicinales reprend le terme "Hameau des Haiettes" pour le quartier ;

Considérant que la dénomination "rue des Hayettes" est déjà utilisée pour une voirie sur Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Commission royale de toponymie et de dialectologie n'est pas favorable à la proposition "rue des Chasseurs Ardennais" car le lien entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'unité de la composante terre semble particulièrement ténu et peu spécifique ;

Considérant qu'une "hayette" est une petite bêche pour biner les haies de l'intérieur (vieux français) ;

Considérant que les termes "petites bêches" ne sont pas adaptés pour un nouveau lotissement ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a donné par courriel en date du 12 octobre 2021 des précisions sur son courrier reçu en date du 27 septembre 2021 et confirme son avis négatif sur la proposition "rue des Chasseurs Ardennais" ;

Considérant que suite à la demande du Collège communal, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a confirmé par courrier officiel réceptionné en date du 23 novembre 2021 que son avis était défavorable à la proposition "rue des Chasseurs Ardennais";

Considérant que cet avis n'est que consultatif et non conforme ;

Considérant la configuration du lotissement dans le prolongement du chemin de la Forêt ;

Considérant qu'il est dès lors possible d'étendre la dénomination "chemin de la Forêt" pour la voirie principale du lotissement ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1: de dénommer la voirie principale du lotissement communal situé à Jamioulx (partie reliant le chemin de la Forêt à la rue de la Pannerie) "chemin de la Forêt" et de dénommer la partie de voirie en excroissance du lotissement "rue des Chasseurs Ardennais".

Art 2 : d'avertir le lotisseur, les impétrants, la poste ainsi que le Registre national de cette dénomination.

Objet: SL/Bâches et affiches agriculture. Mise à disposition d'outils de communication.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord de principe sur la convention avec la Province du Hainaut en vue d'obtenir les outils de communication dans le cadre du soutien aux agriculteurs de l'entité;

Considérant qu'afin de sensibiliser les citoyens au rôle des agriculteurs dans la société, des agriculteurs ont réalisé des slogans sous forme de bâches à placer près des fermes ou dans les champs;

Considérant que certaines communes ont émis le souhait de disposer également de ces bâches;

Considérant dès lors que la province du Hainaut met gratuitement à la disposition des communes des fichiers à imprimer sur des bâches avec la possibilité d'y inclure le logo de la commune à côté du logo provincial;

Considérant que l'impression des bâches sera à charge de la commune;

Considérant qu'il est aussi possible d'obtenir gratuitement des affiches A3;

Considérant la proposition de convention jointe en annexe de la présente;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de marquer son accord sur la convention avec la Province du Hainaut en vue d'obtenir les outils de communication dans le cadre du soutien aux agriculteurs de l'entité.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'entretien des voiries à la rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure et à l'impasse de la rue Grogerie à Nalinnes (2022);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1760, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'entretien des voiries à la rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure et à l'impasse de la rue Grogerie à Nalinnes (2022);

Considérant que le marché, divisé en lots, est estimé à environ 79.575,00 Eur HTVA (96.285,75 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé, en urgence, le 14 décembre 2021 et reçu le 14 décembre 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 € à l'article 421/73160:2022006 et, en recettes, de 100.000 € à l'article 421/96151, au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet: 20220006 "Travaux de voirie (entretien 2022)").

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'entretien des voiries à la rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure et à l'impasse de la rue Grogerie à Nalinnes (2021), au montant estimatif de 79.575,00 Eur HTVA (96.285,75 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1760;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 € à l'article 421/73160:2022006 et, en recettes, de 100.000 € à l'article 421/96151, au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet: 20220006 "Travaux de voirie (entretien 2022)");

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue Richard Carlier de l'école de Beignée.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1753, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue Richard Carlier de l'école de Beignée;

Considérant que le marché est estimé, à environ 20.120,00 Eur HTVA (21.327,20 Eur TVAC 6 %) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022 :

- en dépense, 25.000 € à l'article 722/72360:20220008.2022 intitulé "PPT Remplacement châssis école Beignée";
- en recettes, 17.500 € à l'article 722/66151:20220008.2022 intitulé "Subside PPT Remplacement châssis école Beignée" et 7.500 € à l'article 060/99551:20220008.2022 intitulé "Plvmt/FRE - PPT Remplacement châssis école Beignée".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures au bâtiment donnant sur la rue Richard Carlier de l'école de Beignée, au montant estimatif de 20.120,00 Eur HTVA (21.327,20 Eur TVAC 6 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1753;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022 :

- en dépense, 25.000 € à l'article 722/72360:20220008.2022 intitulé "PPT Remplacement châssis école Beignée";
- en recettes, 17.500 € à l'article 722/66151:20220008.2022 intitulé "Subside PPT Remplacement châssis école Beignée" et 7.500 € à l'article 060/99551:20220008.2022 intitulé "Plvmt/FRE - PPT Remplacement châssis école Beignée";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2021. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 26 novembre 2021, une demande de subvention communale en vue de financer les travaux de maintenance en matière de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer les travaux de maintenance en matière de costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioux.
Exercice 2021. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioux a introduit, par lettre du 26 novembre 2021, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment pour le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioux a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioux, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Madame Isabelle DRUITTE entre en séance.

Monsieur Thibault DAUBRESSE entre en séance.

Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.

YE : Le budget est plus tendu que les années précédentes.

Certains travaux à l'extra sont financés à 88% par emprunt alors que les années précédentes ils étaient financés par emprunt à environ 50% seulement en général. Point sur lequel il faut faire attention car les emprunts ne sont pas chers mais les taux augmentent et les balises d'emprunts pourraient être vite dépassées.

AD : Sur la partie subvention, c'est trompeur si on ne tient en compte que les nouveaux projets. Si on tient compte de l'ensemble la subvention augmente.

ID : Deux éléments que l'on a également relevé :

- On a discuté en commission de l'ATL avec un subside de l'ONE pour ½ temps administratif. Le mi temps administratif n'engagera pas de personnel supplémentaire mais on a aussi dit que le personnel était en surcharge et ici étant un nouveau projet il n'y aura quand même pas l'engagement d'une nouvelle personne.
Je mets beaucoup d'espoir dans ce projet mais il faut arriver à dégager de nouvelles plages de prise en charge des enfants à des moments où il n'y en a pas encore mais il n'y a pas encore d'augmentation de budget pour du personnel supplémentaire pour cela.
- Par rapport à diverses implantations d'aires de jeux il est important d'avoir une bonne analyse des critères de localisation des infrastructures sportives et de jeux pour enfants pour être réparties dans les divers cœurs de village et ne pas aller mettre une aire à Ham-sur-Heure qui a déjà différentes possibilités de jeux ou sports.

Voilà deux éléments concrets complétant une analyse globale du budget.

MAA : Pour l'ATL, il y a une personne qui est maintenant engagée pour travailler dans l'ATL mais elle n'a pas encore réellement pris toutes ses marques mais cela avance bien.

Une étude plus approfondie du coût de ce que tu demandes a déjà été réalisée mais la première tâche est de réunir l'assemblée car le subside ne débutera qu'après la première réunion.

AD : La personne qui travaille à l'ATL a été détachée pour cela et a été remplacée dans sa fonction de bibliothécaire au sein de l'administration.

L'écriture n'est pas à la bonne place mais la personne est effectivement détachée pour cela.

YB : la personne détachée de la bibliothèque est toujours sur le crédit bibliothèque mais sera replacée au bon endroit.

Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2022. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 10 décembre 2021, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.545.433,56	4.063.087,66
Dépenses exercice proprement dit	17.535.279,85	3.039.357,61
Boni / Mali exercice proprement dit	10.153,71	1.023.730,05

Recettes exercices antérieurs	387.136,27	1.307.105,11
Dépenses exercices antérieurs	328.937,70	1.307.105,11
Prélèvements en recettes	0,00	326.269,95
Prélèvements en dépenses	0,00	1.350.000,00
Recettes globales	17.932.569,83	5.696.462,72
Dépenses globales	17.864.217,55	5.696.462,72
Boni / Mali global	68.352,28	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.300.169,81		- 55.739,51	18.244.430,30
Prévisions des dépenses globales	17.953.310,40	3.983,63		17.957.294,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	346.859,41		- 59.723,14	287.136,27

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.218.840,66		- 3.905.422,87	5.313.417,79
Prévisions des dépenses globales	9.218.840,66		- 2.598.317,76	6.620.522,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		- 1.307.105,11	-1.307.105,11

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	(1.490.648,63)	pas encore approuvée, en attente dossier
Fabriques d'église	13.107,2	Saint Nicolas, 23/09/2021
	3.542,95	Saint-Jean, 28/10/2021
	21.325,09	Saint-Christophe, 31/08/2021
	17.748,1	Saint-André, 28/10/2021
	15.511,67	Saint-Louis, 28/10/2021
	26.430,32	Saint-Martin, 28/10/2021
	36.318,14	ND de la Visitation, 23/09/2021
Zone de police	(1.311.429,44)	pas encore approuvée, en attente dossier
Zone de secours	442.737,56	09/12/2021

4. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet: LL/Désignation d'une conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Luigina OGIERS-BOI.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée, notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1,§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal ont eu droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024:

Groupe MR : 7 sièges

Groupe VivrEnsemble : 1 siège

Groupe Cap communal : 1 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MR, en date du 19 novembre 2018, comprenant les noms suivants :

DOLIMONT Adrien - CAWET Gilbert - DUBOIS Pascal - OLEWSKI Lucie - MAJEWSKI Nicolas - LETELLIER Isabelle - HETTICH Catherine.

Considérant que Monsieur Gilbert CAWET, Vice-président du CPAS, est décédé le 2 mai 2019;

Considérant la désignation de Madame Luigina OGIERS-BOI en tant que conseillère de l'action sociale en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET en date du 29 mai 2019;

Considérant la démission de Madame Luigina OGIERS-BOI de ses fonctions de conseillère de l'action sociale en date du 20 septembre 2021;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement en tant que conseiller de l'action sociale;

Considérant l'acte de présentation déposé par le groupe MR, en date du **03 décembre 2021**.

PROCEDE à l'élection de plein droit de conseillère de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation;

Le dossier relatif à cette désignation sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Prend connaissance :

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

////////////////////////////////////

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 17-01-2022

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves